

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-062826

Framatome

Monsieur le directeur
Etablissement de Romans sur
Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 23 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 20 octobre 2026 sur le thème « Maîtrise des réactions nucléaires en chaîne »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0497**Référence** : code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2026 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB 63-U) sur le thème de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 20 octobre 2026 portait sur la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne dans la zone gaine des ateliers de fabrication du combustible pour les réacteurs expérimentaux et de recherche. Pour prévenir ce risque, l'installation s'appuie essentiellement sur deux principes : le respect de distances minimales entre les îlots de criticité et le respect des limites de masse de matière fissile. Le respect des limites de masse de matière fissile est garanti par la réalisation, lorsque nécessaire, de « doubles contrôles ». Ceux-ci constituent le contrôle technique de l'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) « *Entreposage et transfert de matières uranifères dans l'atelier combustible de recherche* ».

Dans un premier temps, les inspecteurs ont contrôlé la méthodologie mise en œuvre par l'exploitant pour transcrire les limites de masse de matière fissile issues des règles générales d'exploitation (RGE) dans la

documentation opérationnelle mise à disposition des opérateurs sur leur poste de travail. Ils ont ensuite vérifié par sondage la réalisation des doubles contrôles lors du transfert de matière fissile entre deux unités de travail au sein du local SE22A et entre une unité de travail et une unité d'entreposage au sein du local SE28. Les inspecteurs ont également pu observer la réalisation d'un double contrôle effectué par des opérateurs au sein du local SE23. Enfin, les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect des exigences définies spécifiques à la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne pour les unités de travail et les équipements situés au sein des locaux SE22A, SE24, la « zone grenier » du sous-ensemble SE26, SE28L, ainsi que pour un chariot commun de transfert. Ces exigences portaient notamment sur le respect de caractéristiques physiques et géométriques de certains équipements et sur le respect de distances minimales entre les unités de travail.

Sur la base de cet examen non exhaustif, les dispositions de maîtrise des réactions nucléaires en chaîne apparaissent correctement mises en œuvre dans la zone gaine. En particulier, les limites de masse de matière fissile définies dans les RGE pour les îlots de criticité ont été correctement déclinées dans les gammes opérationnelles consultées en inspection. Les inspecteurs ont également pu relever que les doubles contrôles sont effectivement réalisés aux étapes prévues par le rapport de sûreté de l'installation. Enfin, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart entre les équipements et unités de travail contrôlés et les exigences définies dans le référentiel de sûreté de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Fiche criticité d'entreposage

Les inspecteurs ont consulté la fiche de criticité de la cellule d'entreposage des locaux SE28 (numérotée SUR3303 en révision 1.0 et référencée dans le rapport de sûreté). Cette fiche, établie à l'occasion d'une modification faite en 2016, a pour objet d'établir la conformité de la géométrie réelle des équipements avec les exigences de criticité. Au sein de cette fiche figurent des « *dimensions telles que conçues* » associées à certains paramètres tels que la distances entre les casiers et les murs. L'exploitant n'a pas pu fournir dans le temps de l'inspection les procès-verbaux des mesures réalisées pour cette cellule d'entreposage et n'a pas pu expliquer l'origine des valeurs « *telles que conçues* » figurant dans la fiche.

Demande II.1. Transmettre les procès-verbaux des mesures « telles que conçues » réalisées dans la cellule d'entreposage des locaux SE28. Le cas échéant, réaliser les mesures, mettre à jour et transmettre la fiche de criticité de la cellule d'entreposage des locaux SE28.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Marquage au sol des unités de travail

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que :

- les marquages visant à délimiter les unités de travail de la zone grenier du sous-ensemble SE26 sont difficilement visibles par endroits et rendent plus difficile l'identification des limites de chaque unité de travail ;
- les numéros au sol permettant d'identifier les unités de travail de la zone gaine sont partiellement effacés par endroits.

Ces marquages nécessitent d'être renouvelés avant qu'ils ne soient davantage dégradés et conduisent au non-respect des exigences définies associées à la conformité du marquage des unités de travail.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE